

intitulé modifié par D. 25-07-1996  
**ARRETE MINISTERIEL PRECISANT LA SPECIFICITE DES TITRES REQUIS POUR LA  
 FONCTION DE MAÎTRE ASSISTANT (COURS GENERAUX) DANS LES ECOLES NORMALES  
 GARDIENNES DONT LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT EST LA LANGUE FRANÇAISE**

A.M. 30-04-1969

M.B. 20-05-1969

**Modifications**

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	D.		25-07-96	07-09-96		

modifié par D. 25-07-1996

**ARTICLE 1er.** - Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de maître assistant (cours généraux) dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française, est précisée comme suit :

1. première langue :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane);

2. deuxième langue :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie germanique);

3. histoire :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur (groupe histoire);

4. géographie :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe géographie);

5. mathématiques :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques);

6. sciences naturelles :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques);

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques);

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe biologie).

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.

